

Greffiers de tribunal de commerce : indemnité pour suppression d'un office



© 2022 Les Echos Publishing

Un greffier de tribunal de commerce, qui était titulaire d'un office dans le ressort d'une juridiction par la suite supprimée dans le cadre de la modification de la carte judiciaire, avait perçu une indemnité au titre de cette suppression. Le ressort du tribunal supprimé avait été réparti entre ceux de deux autres tribunaux de commerce et le paiement de l'indemnité avait été pris en charge par les greffiers de ces tribunaux. Une indemnité pour laquelle l'intéressé avait estimé pouvoir bénéficier de l'exonération prévue pour les transmissions de « petits » cabinets. Mais, à la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale avait remis en cause l'application de ce régime de faveur.

Précision : les plus-values de cession d'une entreprise individuelle, et donc d'un cabinet, peuvent, sous conditions, être exonérées d'impôt en tout ou partie si la valeur des éléments transmis est inférieure à certains seuils. Seuils qui étaient, jusqu'à présent, fixés à 300 000 € pour une exonération totale et à 500 000 € pour une exonération partielle. Ces plafonds ayant été rehaussés, respectivement, à 500 000 € et à 1 M€ pour l'imposition des plus-values réalisées à compter de 2021.

Ce qu'a confirmé la Cour administrative d'appel, suivie par le

Conseil d'État. Selon les juges, cette indemnité ne pouvait pas bénéficier de l'exonération précitée au motif que l'office dont le greffier était titulaire avait cessé d'exister avec la suppression du tribunal de commerce. L'indemnité perçue par ce dernier correspondait donc à l'indemnisation de la perte d'un élément d'actif, à savoir son droit de présentation d'un successeur, et non à un prix de cession. Le fait que les activités de l'office supprimé aient été poursuivies par les greffiers des autres tribunaux de commerce a été sans incidence.

[Conseil d'État, 6 décembre 2021, n° 438617](#)

© 2022 Les Echos Publishing